

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1300173**

---

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

---

Mme Lissowski  
Vice-présidente

---

Ordonnance du 27 mars 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La vice-présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal, le 16 janvier 2013, sous le n° 1300173, présentée par le préfet de la Guadeloupe qui demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2012 prise par le maire de la commune du Lamentin autorisant M. B...à édifier une maison individuelle sur une parcelle cadastrée AZ 1145, issue de la division de la parcelle 278 ;

Le préfet soutient que ce permis de construire ne respecte pas les dispositions du POS qui en son article NC 1 §1 2 et 3, n'autorise que la construction des maisons d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole ; au demeurant la DAAF avait proposé de rejeter la demande de permis ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté pour la commune du Lamentin par MaîtreD... et tendant au rejet du déféré par les moyens qu'il est irrecevable, dès lors que le recours n'a pas été adressé à M. B...bénéficiaire du permis ; que la compétence du préfet n'est pas établie, dès lors que n'est pas produit l'arrêté portant délégation de signature ; qu'ainsi, le déféré étant irrecevable, la demande de suspension l'est également ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2013, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui maintient ses écritures et expose que son déféré est recevable ; qu'il a été notifié à M.B..., conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que la délégation de signature est régulière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme C..., vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2013 le juge des référés en son rapport, assisté de Mme Lubino secrétaire greffier, et entendu les observations de M. A...pour le préfet de la Guadeloupe et de Maître D...pour la commune du Lamentin ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :  
« *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " » ;*

2. Considérant en premier lieu, que le déferé du préfet a été signé par une autorité compétente, le secrétaire général de la préfecture ayant reçu une délégation de signature régulière, et a été notifié à M. B...en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

3. Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article NC 1 § 2 : « *Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci après :*  
*1 les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole*  
*...3 toutefois, les occupations et utilisations des sols ne sont admises que si elles respectent les dispositions ci après : les constructions à usage d'habitation doivent être liées et nécessaires à l'activité agricole » ;*

4. Considérant et à supposer même que M. B...exploite une exploitation agricole, le moyen tiré de ce que le permis de construire méconnaît les dispositions ci-dessus rappelées du plan d'occupation des sols (POS) paraît sérieux et de nature à entraîner l'illégalité du permis de construire qui lui a été délivré ; que par suite, la décision en cause doit être suspendue ;

ORDONNE :

Article 1er : La décision du 5 septembre 2012 du maire du Lamantin portant permis de construire au bénéfice de M. B...est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune du Lamentin et au préfet de la Guadeloupe.

Copie en sera adressée au ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à Basse-Terre, le 27 mars 2013.

La vice-présidente, juge des référés,

La greffière,

F. Lissowski

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.